RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D'OISE

Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2026-155

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant interdiction d'accès au marais de Bernes-sur-Oise à l'occasion de battues de chasse

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-1 et suivants relatifs à la gestion cynégétique ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU l'Arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;
VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT que la prolifération des sangliers et des corvidés sur le territoire communal, et notamment dans le secteur du marais de Bernes-sur-Oise, occasionne des dégâts importants aux cultures, aux espaces naturels et constitue un risque pour la sécurité publique ;
CONSIDÉRANT la nécessité du réguler la population de sangliers et des corvidés afin de prévenir les risques d'accidents et les dommages aux biens et aux personnes ;
CONSIDÉRANT que des opérations de battues de chasse sont régulièrement organisées dans le secteur de l'Espace naturel sensible du Marais ;
CONSIDÉRANT que ces opérations cynégétiques peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes circulant dans ce secteur ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;
CONSIDÉRANT que l'interdiction temporaire d'accès au marais pendant ces opérations est une mesure nécessaire et proportionnée à l'objectif de sécurité poursuivi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté réglemente l'accès du public au secteur du marais de Bernes-sur-Oise, pendant les battues de chasse notifiées dans les conditions de l'article 2. Il s'applique sur l'ensemble de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Notification et justificatifs

Le responsable de chaque battue notifie à la mairie, par écrit et au moins quinze (15) jours avant la date prévue, les informations suivantes :

- La date et les horaires de la battue ;
- Le périmètre concerné et les points d'accès ;
- L'identité et les coordonnées du responsable de l'organisation ;
- L'autorisation préfectorale correspondante ;

ARTICLE 3 : Interdiction d'accès

Pendant les créneaux de battue notifiés dans les conditions de l'article 2, l'accès du public au secteur défini à l'article 1 est interdit.

ARTICLE 4 : Dérogations

Par dérogation à l'article 3, l'interdiction ne s'applique pas :

- Aux personnes participant à la battue notifiée, dans la limite du créneau notifiés ;
- Aux membres des services de secours et de sécurité ;
- Aux agents de la commune et aux forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Mesure de sécurité

Le responsable de chaque battue devra :

- S'assurer de la mise en place d'une signalisation visible et conforme à la réglementation aux différents points d'accès de l'Espace naturel sensible de Marais ;
- Assurer la présence de personnels chargés de veiller au respect de l'interdiction d'accès ;
- Respecter strictement les règles de sécurité en vigueur pour les opérations de chasse ;
- Être responsable de la mise en place et du retrait de la signalisation

Les Services Technique de la commune sont chargés de la mise à disposition des barrières.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux temporaires indiquant « ACCÈS INTERDIT – BATTUE DE CHASSE EN COURS » seront installés à tous les accès du marais avant chaque opération et retirés immédiatement après.

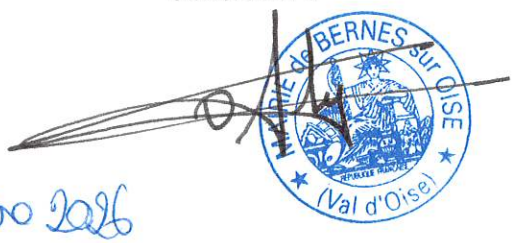
ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,
Le commandant de la Gendarmerie de Persan,
Le responsable de la Police Municipale,
Le responsable de la battue,
Le responsable des Services Techniques Communaux ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 27 octobre 2026
Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION :

Le 27 octobre 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.